

la vente, le vendeur cesse d'être propriétaire, et il est tenu par une action personnelle à la délivrance; et ses créanciers n'ont pas plus de droits que lui (1).

## N° 2. POSSESSION RÉELLE.

**555.** L'article 2279 dit, en termes généraux, que la possession vaut titre. En faut-il induire que toute possession équivaille à un titre de propriété? L'article 1141, qui contient une application de la maxime, en fait de meubles la possession vaut titre, précise le caractère que doit avoir la possession pour qu'on puisse l'invoquer comme un titre. On suppose qu'une chose mobilière a été vendue successivement à deux personnes : la loi décide que celle des deux qui en a été mise en possession *réelle* est préférée et en demeure propriétaire. Il faut donc que la possession soit *réelle* pour former titre. Quand est-elle réelle? Nous avons examiné la question au titre de la *Vente*, en ce qui concerne l'hypothèse prévue par l'article 1141; il nous reste à compléter la jurisprudence au point de vue de la règle générale de l'article 2279. Il est facile de justifier la condition que la doctrine exige pour que l'article 2279 soit applicable (2); elle découle de la nature même de la maxime. Le possesseur se prétend propriétaire; il doit donc avoir la chose sous sa main, afin de pouvoir en disposer en maître. Ainsi la seconde condition est une conséquence de la première; l'une et l'autre découlent d'un seul et même principe.

**556.** Il y a une première hypothèse dans laquelle il n'y a aucun doute. Une vente de vins est faite pour les soustraire aux poursuites des créanciers. La vente ne peut pas donner à l'acheteur la possession réelle lorsqu'elle n'est pas sérieuse et qu'elle n'a d'autre objet que de frauder les créanciers; en effet, la possession de l'article 2279 est la manifestation de la propriété; ce qui exclut une possession apparente, fruit d'une convention fictive (3).

(1) Bordeaux, 3 avril 1829 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 267, 1°). Bruxelles, 20 février 1829 (*Pasicrisie*, 1829, p. 70). Liège, 19 mai 1859 (*Pasicrisie*, 1860, 2, 158).

(2) Leroux de Bretagne, t. II, p. 315, n° 1322.

(3) Rejet, 6 juillet 1841 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 267, 3°).

**557.** Quand il s'agit d'une créance, la possession n'appartient pas à celui qui est détenteur du titre, mais à celui qui possède la créance, c'est-à-dire qui en a la jouissance. En ce sens, la cour de cassation dit que la possession n'est pas la simple détention du titre, mais la jouissance réelle de la chose elle-même. Ainsi celui qui touche les intérêts et les dividendes d'une action en a la possession; c'est lui qui peut invoquer la maxime de l'article 2279, et non le détenteur du titre (1).

**558.** La seule difficulté qui se soit présentée dans l'application du principe est relative à la tradition dite symbolique. Celui à qui un orgue est vendu a-t-il la possession de la chose lorsqu'on lui remet les clefs de l'orgue? La cour de Lyon a considéré cette remise comme une tradition symbolique; ce qui est très-douteux. Il est certain que l'acheteur n'a pas la chose sous la main et n'en dispose pas; il n'a donc pas la possession réelle que l'article 1141 exige pour que l'acquéreur puisse se prévaloir de la possession comme d'un titre de propriété. Dans l'espèce, cela n'était guère douteux, puisqu'une partie des clefs était restée entre les mains du facteur (2). On a dit que le cas prévu par l'article 1141 diffère de l'hypothèse de l'article 2279. Quand deux acheteurs sont en conflit, la loi exige une possession réelle pour déterminer la préférence; ce conflit n'existe pas dans le cas de l'article 2279, c'est le possesseur qui oppose sa possession au propriétaire. A notre avis, on doit appliquer *a fortiori* la disposition de l'article 1141, alors qu'il s'agit de dépouiller le propriétaire de la chose par le seul fait de la possession.

## N° 3. BONNE FOI.

**559.** Le possesseur doit-il être de bonne foi pour qu'il puisse invoquer la maxime de l'article 2279? On admet généralement l'affirmative, et avec raison, à notre avis. Il est vrai que la loi ne le dit point, et l'on peut objecter que

(1) Rejet, 12 mars 1824 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 270, 1°).

(2) Lyon, 9 avril 1851 (Dalloz, 1855, 2, 6). Comparez (Dalloz, *Répertoire*, au mot *Privilège*, n° 269).



c'est ajouter à la loi que d'exiger une condition que le législateur n'a pas prescrite. Mais le texte n'est pas décisif en cette matière, il ne fait que formuler un adage, sans s'expliquer sur ce qu'il faut entendre par *possession* ni par *titre*; c'est à l'interprète de compléter la pensée de la loi. La loi ne dit pas que la possession doit être réelle et à titre de propriétaire, cependant tout le monde admet qu'elle doit avoir ce caractère. Il faut donc voir si la bonne foi est de l'essence de la possession quand elle tient lieu de titre. Quel est l'esprit de la maxime consacrée par l'article 2279? La loi a pour but de favoriser les transactions mobilières qui sont l'âme du commerce, mais elle n'entend certes pas donner son appui à la mauvaise foi. Ce qui prouve que tel est l'esprit de la loi, c'est que l'article 1141, qui contient une application de la maxime au cas où une chose mobilière est vendue successivement à deux personnes différentes, ne donne la préférence à celle qui a été mise en possession réelle que si elle est de bonne foi.

On objecte que, dans notre droit, les effets de la possession sont, en général, indépendants de la bonne ou de la mauvaise foi du possesseur (1). Il est vrai que le code permet au possesseur de mauvaise foi de prescrire, mais il n'admet la prescription que sous une condition très-rigoureuse, celle d'une longue possession. Dans tous les autres cas, la loi exige, au contraire, la bonne foi. Elle n'accorde les fruits qu'au possesseur de bonne foi, et pour qu'il soit de bonne foi, elle veut qu'il possède en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices (art. 549 et 550). La loi requiert encore la bonne foi pour attribuer la préférence à celui de deux acheteurs d'une chose mobilière qui est de bonne foi. Enfin la bonne foi est une condition de l'usucapion. Il n'est donc pas exact de dire que les effets de la possession, en droit français, sont indépendants de la bonne foi; c'est plutôt le principe contraire qu'il faut poser comme règle. Le législateur devait surtout exiger la bonne

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 116, note 29, § 183, dont l'opinion est isolée. En sens contraire, Marcadé, t. VIII, p. 248, n° II de l'article 2280; Mourlon, *Répétitions*, t. III, p. 826, n° 1993; Leroux de Bretagne, t. II, p. 316, n° 1323; de Folleville, p. 28, nos 27 et 31.

foi, alors qu'il attache à la possession l'effet si considérable de reconnaître comme propriétaire celui qui ne posséderait que pendant un instant.

**560.** La jurisprudence est en ce sens. Dans un arrêt en deux lignes, la cour de cassation pose comme principe que « l'article 2279 n'est applicable qu'à la possession de bonne foi ou à juste titre (1) ». Le juste titre ne figure ici que comme élément de la bonne foi. Nous empruntons à un arrêt récent de la cour de cassation une application de ce principe. Vente de 16,500 kilogrammes de rails par un employé d'une usine se disant mandataire du maître de forge auquel la marchandise appartenait. Il se trouve que le vendeur était sans pouvoir; l'acquéreur avait donc acheté la chose d'autrui. La cour de Metz constate que le vendeur ne s'était jamais dit propriétaire des rails, que l'acheteur savait qu'il achetait la chose d'autrui; elle en conclut que, dans ces circonstances, l'article 2279 était inapplicable. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet (2). La cour parle toujours d'une *présomption* que l'article 2279 aurait établie; mais peu importe, la décision n'en est pas moins remarquable. Il y avait, dans l'espèce, une vente, donc un titre translatif de propriété; cependant la cour écarte la maxime de l'article 2279; l'acheteur ne pouvait pas l'invoquer, quoiqu'il possédât à titre de propriétaire, parce que la bonne foi lui manquait.

**561.** A quel moment la bonne foi doit-elle exister? La question est de savoir si la bonne foi doit exister au moment où la possession commence, ou s'il suffit que la bonne foi ait existé lors du contrat, en supposant que la possession ait son principe dans un contrat translatif de propriété. A notre avis, c'est la possession qui doit être de bonne foi; en effet, c'est la possession qui est le titre de propriété du possesseur. Qu'importe que la propriété se transfère par le contrat? Ce principe n'a rien de commun

(1) Rejet, 9 janvier 1811 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 268). Dans le même sens, Rejet, chambre civile, 5 décembre 1876 (Daloz, 1877, 1, 166).

(2) Metz, 10 janvier 1867, et Rejet, 7 décembre 1868 (Daloz, 1867, 2, 14, et 1869, 1, 83). Voyez une application analogue dans un arrêt de la cour de la Guadeloupe, du 1<sup>er</sup> juillet 1872 (Daloz, 1874, 2, 95).



avec la maxime de l'article 2279. Il faut bien supposer que le contrat n'a pas transféré la propriété; sans cela il ne serait plus question d'invoquer l'article 2279. C'est dans la maxime même formulée dans cet article que l'on doit chercher le motif de décider, et il suffit de poser la question pour la résoudre (1).

N° 4. A QUELS MEUBLES S'APPLIQUE LE PRINCIPE DE L'ARTICLE 2279.

**562.** La loi dit qu'en fait de *meubles*, la possession vaut titre. Que faut-il entendre par meubles? Lorsque ce mot est opposé à celui d'immeubles, il désigne toutes les choses qui sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi; or, le principe de l'article 2279 est particulier aux choses mobilières, par opposition aux immeubles; en effet, la loi dit que l'on ne revendique pas les meubles, tandis que l'on revendique les immeubles. Est-ce à dire que par *meubles* la loi comprenne tout ce qui n'est pas immeuble? Non; ici encore il faut pénétrer au fond de la maxime pour déterminer le sens des expressions dont la loi se sert.

Quel est le but de la loi? C'est de favoriser les transactions mobilières qui se font avec une grande rapidité, de la main à la main, sans écriture, pour lesquelles il n'y a, par conséquent, d'autre titre que la possession. Tels sont les meubles corporels. Il n'en est pas de même des meubles incorporels. Les créances ne se transmettent pas de la main à la main, la loi veut que le transport soit signifié ou accepté par un acte authentique. Ces formes nous placent en dehors de la situation pour laquelle la maxime de l'article 2279 a été établie. L'article 1141, qui se rattache

(1) De Folleville, p. 28, n° 30. En sens contraire, Larombière, sur l'article 1141, nos 6 et 16 (t. 1, p. 204 et 207 de l'édition belge). Un arrêt récent de la cour de cassation dit que le demandeur qui revendique des titres au porteur en se fondant sur la mauvaise foi du possesseur, doit prouver qu'au moment où le possesseur a *acquis les titres*, il était de mauvaise foi (Rejet, chambre civile, 5 décembre 1876 (Dalloz, 1877, 1, 165). La cour ne fait pas la distinction entre le *contrat* et la *mise en possession*; le débat ne portait pas sur ce point; et comme il s'agissait d'obligations, il est probable que la mise en possession avait eu lieu au moment même où la convention se faisait.

à ladite maxime, parle de choses *purement mobilières* pour marquer qu'il s'agit de meubles corporels ayant une consistance réelle et physique, et non de meubles fictifs n'existant que dans l'intelligence et dans la pensée. Tel est aussi l'esprit de la loi. La possession d'un meuble corporel peut équivaloir à un titre de propriété; il n'en est pas de même de la possession d'une créance; cette possession ne se manifeste pas par une détention matérielle, car la possession du titre ne donne pas la possession de la créance; il n'y a donc pas pour les meubles incorporels de signe extérieur dont on puisse faire un titre de propriété. C'est dire que la maxime de l'article 2279 ne reçoit pas d'application aux meubles incorporels (1).

**563.** Le principe que l'article 2279 s'applique aux meubles corporels reçoit une restriction. Il suppose que les objets mobiliers sont revendiqués directement; si c'est un immeuble qui est revendiqué avec les meubles qui s'y trouvent, l'action en revendication sera recevable quant aux meubles, parce que les effets mobiliers sont, dans ce cas, l'accessoire de l'immeuble, et l'accessoire suit le principal. La loi n'apporte qu'une exception à cette règle; elle accorde les fruits au possesseur de bonne foi, quoique en principe les fruits appartiennent au propriétaire à titre d'accession (art. 549); l'exception confirme la règle; tous les autres accessoires devront être restitués au propriétaire (2).

**564.** Le principe reçoit-il son application aux meubles immobilisés par destination agricole ou industrielle? On suppose que c'est le propriétaire qui les a attachés au fonds en le donnant à bail, par exemple en livrant au fermier les animaux destinés à la culture et les instruments aratoires; le fermier les vend. On demande si le propriétaire peut les revendiquer? Non, car du moment que ces objets sont détachés du fonds, ils cessent d'être immeubles; et dès que la revendication a pour objet des effets mobi-

(1) Rejet, chambre civile, 4 mai 1836 (Dalloz, au mot *Droit maritime*, n° 2196). Cour de cassation de Belgique, Rejet, 4 juin 1833 (*Pasicrisie*, 1833, 1, 110). Mourlon, *Répétitions*, t. III, p. 825, nos 1988 et 1989.

(2) Aubry et Rau, t. II, p. 113, et note 19, § 183. De Folleville, p. 84, n° 64.



liers, le possesseur peut repousser l'action par l'exception de l'article 2279 (1).

**565.** Le principe de l'article 2279 ne s'applique pas aux universalités juridiques, telles qu'une hérédité qui serait exclusivement mobilière. Quand les objets mobiliers qui la composent sont possédés par un héritier apparent, l'héritier véritable peut les réclamer par l'action en pétition d'hérédité. Bigot-Préameneu mentionne cette exception dans l'Exposé des motifs. « S'il s'agissait, dit-il, d'une universalité de meubles, telle qu'elle échoit à un héritier, le titre universel se conserve par les actions qui lui sont propres. » L'action qui appartient à l'héritier n'est pas la revendication, c'est la pétition d'hérédité. Nous avons dit ailleurs quelles différences il y a entre les deux actions; il y en a une qui est décisive en ce qui concerne l'application de l'article 2279. L'héritier qui agit contre le possesseur de l'hérédité n'agit pas comme propriétaire, il ne revendique pas, donc l'article 2279 est inapplicable; l'objet du débat est de savoir, non qui est propriétaire, mais qui est héritier; or, l'héritier peut faire valoir ses droits pendant trente ans. Il en serait autrement si l'héritier apparent avait vendu des objets mobiliers; dans l'opinion que nous avons enseignée, la vente est nulle, mais le véritable héritier ne pourrait agir contre le tiers acquéreur que par la revendication, puisque le tiers possède comme acheteur, et non comme héritier; et la revendication n'est pas admise, l'acheteur peut la repousser par l'exception de possession, pourvu que sa possession soit de bonne foi (2).

La jurisprudence est d'accord sur ce point avec la doctrine, mais l'arrêt de la cour de cassation qui l'a jugé ainsi est assez mal motivé. Il pose en principe que la faculté accordée aux héritiers naturels de réclamer, pendant trente ans, la succession qui leur est échue n'est pas limitée aux immeubles; de là la cour conclut que les héritiers ont le droit de *revendiquer* les valeurs mobilières qui font partie de la succession tant que ces valeurs se trouvent dans les

(1) De Folleville, *De la possession des meubles*, p. 85, n° 65.

(2) Aubry et Rau, t. II, p. 113, et note 18, § 183, et les auteurs qu'ils citent.

maines de ceux qui les ont recueillies, soit comme légataires, soit comme héritiers. Le mot de *revendication* n'est pas exact, car si les héritiers revendiquaient, le possesseur pourrait repousser leur action par l'exception de l'article 2279. La cour écarte cette disposition, par le motif que la possession est exercée sur une chose indivise. Cela est vrai quand le défendeur est aussi héritier, mais le motif tombe quand le défendeur n'est pas héritier. La cour ajoute que la règle de l'article 2279 cesse d'être applicable quand il existe un titre qui contredit la possession de celui qui s'est emparé de la chose, même de bonne foi (1). Cela est beaucoup trop absolu; le propriétaire qui revendique a un titre, et néanmoins il ne peut pas revendiquer. La cour aurait dû dire que l'héritier véritable a un titre qui l'emporte sur la possession de l'héritier apparent, parce qu'il ne s'agit pas de revendication. Du reste, les raisons sur lesquelles est fondée la maxime de l'article 2279 n'ont rien de commun avec l'action en pétition d'hérédité. Cela est si évident, qu'il est inutile d'y insister.

**566.** Tout le monde admet que l'article 2279 n'est pas applicable aux choses mobilières incorporelles. On aime, de nos jours, à attaquer les doctrines traditionnelles, ne fût-ce que pour faire acte d'originalité; on a aussi essayé d'ébranler l'opinion qui permet de revendiquer des créances (2). Nous croyons inutile de nous arrêter à ces tours de force, les principes ont en ce point une évidence qui défie toute critique sérieuse. Ce qui donne lieu à quelque incertitude dans la pratique, c'est que le sens et le fondement du principe ne sont pas toujours bien compris; de là les nombreux arrêts de cassation rendus en cette matière. La cour suprême a très-bien établi le principe concernant les meubles incorporels (n° 562); on est étonné de la résistance que sa doctrine a rencontrée dans les cours d'appel. Nous citerons quelques exemples qui serviront à confirmer le principe.

Une dame céda le bordereau provisoire de l'indemnité

(1) Cassation, 10 février 1840 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1567).

(2) Rodière, *Revue de législation*, 1837, t. VI, p. 466. En sens contraire, tous les auteurs (Aubry et Rau, t. II, p. 113, note 20, § 183).